

Demande de rente-pont AVS

Accord 28.3 CCT CP/UNIA et CP/SYNA

A adresser à : Caisse de Compensation ALFA de l'Industrie Horlogère, Siège central, Rue de l'Argent 6, Case postale, 2501 Bienne

A. A remplir par le (la) requérant(e)

Nom et prénom (s) :

Date de naissance : N° d'assuré :

7	5	6	.	□	□	□	□	.	□	□	□	□	.	□	□
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Adresse exacte :

Lieu de domicile : Téléphone privé :

B. A remplir par l'employeur

Identité : Raison sociale : Téléphone :

Contact : Mme M. Téléphone :

Agence AVS N° 51- Affilié N° :

Dates : Date d'engagement dans l'entreprise/groupe :

Date annoncée de fin des rapports de service :

- Votre employé(e) a-t-il/elle été occupé(e) en permanence à 100% dans l'entreprise ou le groupe durant les dix ans précédant le mois du premier versement de la rente-pont AVS ?

Oui Non. Dans ce cas, indiquez les périodes et les degrés d'activité

OU

- Votre employé(e) a-t-il/elle été occupé(e) en permanence à 100% **au sein d'entreprises conventionnées** durant dix ans, sur les douze ans précédant le mois du premier versement de la rente-pont AVS ? (La justification des périodes d'activité doit être conservée dans le dossier du (de la) requérant(e)).

Oui Non. Dans ce cas, indiquez les périodes et les degrés d'activité

<u>Nom de l'entreprise conventionnée</u>	<u>Période</u>	<u>Taux d'activité</u>
.....	du au	à%
.....	du au	à%
.....	du au	à%
.....	du au	à%
.....	du au	à%

Tournez svpl

C.

Mode de paiement

A l'institution de prévoyance :

.....

A l'ayant droit - **Virement en Suisse uniquement**

PostFinance - IBAN :

Compte bancaire :

*- Nom de la banque :

*- Succursale de :

*- Titulaire du compte :

*- IBAN : CH

*- N° Clearing

* **champs obligatoires en cas de paiement par banque**

La rente-pont AVS ne peut être accordée que si le (la) requérant(e) cesse effectivement toute activité lucrative. Si l'activité devait être reprise, les soussignés s'engagent à en informer immédiatement la Caisse ALFA. Il en va de même pour tout événement susceptible d'influencer la détermination du droit ou le versement de la rente-pont AVS.

Les prestations indûment perçues doivent être restituées.

Lieu et date :

Signature du (de la) requérant(e) :

Timbre et signature de l'employeur :

.....

Extrait des dispositions de la Convention collective de travail (Art. 28.3)

¹ Durant l'année précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS, le travailleur qui cesse toute activité lucrative a droit à une prestation de rente-pont à l'AVS si, au moment du premier versement de la rente, il compte :

- dix ans d'activité au sein de l'entreprise ou du groupe, ou
- dix ans d'activité sur un total de douze ans au sein d'entreprises conventionnées

² Le travailleur fera valoir ce droit auprès de son employeur douze mois avant qu'il n'en bénéficie. Dans tous les cas, il donnera son congé dans les délais légaux ou contractuels.

³ Le montant de la rente-pont AVS est fixé à CHF 30'000.- pour une année. Si le taux d'activité du travailleur a été inférieur, en moyenne, à 100% durant la période de référence mentionnée à l'art. 28.3.al.1, la rente-pont AVS est réduite en proportion.

⁴ La durée de la rente-pont AVS est d'une année; sur demande écrite dûment motivée, elle peut être réduite à dix mois. Le montant total de la rente-pont est inchangé.

⁵ Lorsque le travailleur est licencié par l'employeur pour cause économique durant les douze mois précédant l'ouverture du droit à la rente-pont AVS, celle-ci est versée dès le premier jour qui suit la fin des relations de travail, son montant total restant inchangé, y compris en cas de versement d'indemnités de l'assurance-chômage.

⁶ La rente-pont AVS est servie dès la date de la prise de la retraite anticipée et jusqu'au versement de la rente de vieillesse AVS ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Elle cesse d'être versée si le travailleur reprend une activité lucrative, touche une rente entière de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accident, ou touche des prestations de l'assurance-chômage, sous réserve de l'art. 28.3. al.5.

⁷ Le financement est à la charge de l'employeur.